



# Procès verbal

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE Réunion par voie électronique du 18 février 2023 - PV N°6

**PRESENTS** : **Président** : M. Jonathan BLONDY - **Membres** : Mme Nathalie Longueville (membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage) - MM. Quentin BERTHELET - Daniel BOCQUIER - José DA SILVA - Mathieu DE MATOS - Quentin DELANNES - Victor DELACOUR - Pascal GRAULIERE - Benjamin HAUTIER - Jean Marc LALET (éducateur) - Gregory MOREAU - Bruno RONGIERAS - Aubin SOLER.

La Commission Départementale de l'Arbitrage s'est réunie par voie électronique afin de statuer sur une réserve technique posée et confirmée au respect des procédures.

MATCH N°24806419 D3 POULE D CHANCELADE MARSAC 2 / RIBERAC 3 - 12 février 2023

**Score final : 2 / 2**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve déposée par le club de US CHANCELADE MARSAC 24 (2) à la 88<sup>ème</sup> minute : « 88 ieme réserve technique déposer par le capitaine de chancelade suite à un hors jeu levé par le arbitre assistant de chancelade et un but viens d'être marque pour Ribérac, déjuger par le arbitre central ,vu avec le arbitre de touche pour compenser l action survenu avant d un coup de sifflet entraînant but.»

Considérant la confirmation de la réserve par le club de US CHANCELADE MARSAC 24 par mail officiel ZIMBRA en date du 13 février à 9h06 au secrétariat du District de football Dordogne-Périgord,

Considérant la lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre transmis par mail officiel,  
Considérant la lecture des deux rapports transmis par le club de US CHANCELADE MARSAC 24 transmis par mail officiel,

### **Sur l'avis demandé à la Commission Départementale de l'Arbitrage :**

- les dispositions de l'article 146 des RG de la FFF indiquent que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match



# Procès verbal

et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

4. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF indiquent que : Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match. Les fautes techniques d'arbitrage concernent uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent le rôle de l'arbitre sur le dépôt d'une réserve technique : « En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle lui paraisse justifiée ou non ».

Par ces motifs, après étude des pièces jointes au dossier, la lecture du rapport de l'arbitre, la CDA, jugeant en 1ère instance :

- De juger la réserve technique irrecevable sur la forme, n'étant pas posée au bon moment, conformément à l'article 146.1 des RG de la FFF,
- De juger irrecevable la réserve technique sur le fond, la décision d'un arbitre assistant bénévole n'étant pas prioritaire sur l'interprétation d'une situation de jeu par un arbitre officiel dument formé,
- De juger la décision de l'arbitre d'accorder un but en sa qualité d'officiel comme une application des lois du jeu et de l'interprétation qui en découle.
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30 des Règlements Généraux de la LFNA.

Frais de dossier de 40 € à la charge du club de US CHANCELADE MARSAC 24 en application des tarifs généraux votés par le comité de direction du District de football de la Dordogne.

Le président,  
Jonathan Blondy

Le secrétaire de séance,  
Benjamin Hautier